

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 janvier 2021 fixant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité de première affectation à certains personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRE2100658A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des lycées agricoles, lycées d'enseignement général technologique et professionnel agricole (LEGTPA), lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), lycées professionnels agricoles (LPA) et des sites de ces lycées susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de première affectation prévue par le décret du 12 février 1991 susvisé est fixée comme suit, pour l'année scolaire 2021-2022 :

RÉGIONS	ÉTABLISSEMENTS
Auvergne-Rhône-Alpes	LEGTA Vienne Seyssuel
Bourgogne-Franche-Comté	LEGTPA La Barotte – Haute Côte-d'Or LEGTPA Vesoul
Centre-Val de Loire	LEGTA de Châteauroux LPA Amboise LPA Beaune-La-Rolande Site de Montoire du LEGTA Vendôme Blois Montoire
Corse	LEGTA Sartène
Grand Est	LEGTA Croigny LEGTPA Troyes Saint-Pouange Site de Bar le Duc du LEGTPA de la Meuse
Guyane	LEGTPA de Macouria
Hauts-de-France	LEGTA de la Thiérache LPA Ribécourt Site de Péronne du LPA de la Haute Somme
Ile-de-France	LEGTPA Brie-Comte-Robert
Mayotte	Lycée Agricole de Mayotte
Normandie	LPA Envermeu
Nouvelle-Aquitaine	LEGTPA Meymac LPA Mugron LPA Saint-Yrieix- La-Perche LPA Thuré
Provence-Alpes-Côte d'Azur	LPA des Calanques à Marseille

Art. 2. – La liste des disciplines susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de première affectation prévue par le décret du 12 février 1991 susvisé est fixée comme suit, pour l'année scolaire 2021-2022 : toutes disciplines enseignées dans les établissements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service
de l'enseignement technique,*
L. MAURER